



[www.ails-du-lemont.com](http://www.ails-du-lemont.com)

## - Statuts -

- Rédigé et mis à jour en 1998
- ✓ Adaptés lors de l'AG du 1<sup>er</sup> avril 2000
- ✓ Adaptés lors de l'AG du 3 mai 2002
- ✓ Adaptés lors de l'AG du 10 avril 2010
- ✓ Adaptés lors de l'AG du 4 mars 2011

### 1. Nom, siège et but

#### Art. 1 Nom

Le groupement « Les ailes du Lémont », club d'aéromodélisme, Glovelier nommé « ALAG » est constitué en une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le groupement observe une neutralité politique et confessionnelle absolue.

#### Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Glovelier.

#### Art. 3 Affiliation

L'ALAG est membre de l'Association régionale d'aéromodélisme ARAM Romandie Ouest et, au travers d'elle, à l'Aéro-Club de Suisse (AeCS).

L'assemblée Générale peut résilier cette affiliation. Elle sera effective dès la période suivant la votation.

#### Art. 4 But

L'ALAG a pour but l'encouragement de l'aéromodélisme sous toutes ses formes, le soutien aux débutants dans le domaine de l'apprentissage, de la construction et du pilotage.

## 2. Membres

### Art.5 Type de membre

L'association est composée de :

- a) Membres provisoires
- b) Membres juniors
- c) Membres actifs & AeCS
- d) Membres passifs & AeCS
- e) Membres d'honneur
- f) Membres soutien (amis)

#### 5a) Membres provisoires

Personnes physiques qui sont actives sur le terrain et dont le statut de membre n'est pas encore ratifié par l'assemblée générale.

#### 5b) Membres juniors/Section juniors

Voir article 7

#### 5c) Membres actifs & AeCS

Personnes physiques exerçant des activités sur le terrain. Peut être également membre de l'AeCS. Si tel est le cas, sa cotisation est réduite de 50% sur présentation de « MEMBER CARD ».

#### 5d) Membres passifs & AeCS

Personnes physiques n'exerçant pas d'activités modélistiques sur le terrain. Ils ne seront en principe pas convoqués pour effectuer des travaux lors de manifestations organisées par le club.

- Un membre passif doit, au préalable, avoir été membre actif.
- Il peut être également être membre de l'AeCS.
- Sa cotisation annuelle correspondant à la moitié du montant des cotisations d'un actif.

#### 5e) Membres d'honneur

Voir article 6

#### 5g) Membres soutien

Personne physique n'exerçant pas d'activités modélistiques sur le terrain de l'ALAG. Elles soutiennent, par leurs dons, les activités du club.

Ces personnes ne bénéficient pas du droit de vote lors des assemblées générales.

### Art.6 Membre d'honneur

L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut conférer la dignité de membre d'honneur aux personnes qui ont acquis des mérites particuliers au sein de l'ALAG.

### Art.7 Section juniors

L'ALAG dispose d'une section junior qui a pour but de promouvoir la relève au sein des membres actifs de la société. La section junior comporte deux catégories de membres

- Membres en âge de scolarité -> ne payent pas de cotisations annuelles et n'ont pas de droit de vote lors de l'assemblée générale
- Membres ayant moins de 20 ans et qui payent des cotisations annuelles correspondant à la moitié du montant des cotisations d'un actif. Ces membres disposent du droit de vote à l'assemblée générale

La section junior peut organiser ses propres manifestations  
Un représentant du comité est chargé de gérer la section junior

### Art.8 Admission/principe

Chaque personne qui veut intégrer l'ALAG peut obtenir un statut de membre provisoire et venir quelques fois sur le terrain. S'il veut continuer son activité modélistique au sein du club, il devra s'acquitter d'une finance d'entrée ainsi que des cotisations annuelles en fonction de son type de membre.

Le comité est habilité à accepter le nouveau membre et en informe l'assemblée générale

### Art.9 Admission et démission/forme et compétence

Les demandes d'admission et de démission sont adressées par écrit au président de l'ALAG.

Le membre désireux de se retirer de l'ALAG doit le communiquer par écrit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

### Art.10 Mutation

Un membre de l'ALAG peut demander le changement de son statut de membre. Elle sera adressée par écrit au président de l'ALAG. Elle deviendra effective à partir de la prochaine période de cotisation.

### Art.11 Exclusions

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations, qui ont un comportement indigne ou qui contreviennent aux statuts, contrats ou règlements de l'ALAG peuvent être exclus par décision de l'Assemblée Générale.

Le comité doit informer le membre concerné des risques d'exclusion avant de soumettre son cas à l'Assemblée Générale.

Le membre qui risque l'exclusion a le droit de recourir contre la demande d'exclusion du comité devant l'Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale est définitive. Le membre exclu est averti par écrit de la sanction prise à son égard.

- Un membre qui, malgré plusieurs rappels, ne paie pas ses cotisations annuelles sera exclu de la société après information aux membres présents à l'assemblée générale.
- Un membre exclu qui demande à nouveau son adhésion au club devra payer la finance d'entrée et les cotisations de l'année comme n'importe quel nouveau membre.

#### **Art.12** Invités

L'ALAG permet l'utilisation de son terrain aux personnes étrangères au club sur invitation. Ils doivent se conformer au règlement de terrain et aux diverses directives. Ils doivent être accompagnés par un membre de l'ALAG ou avoir l'autorisation du président de l'ALAG.

### **3. Droits - Assurances - Fréquence**

#### **Art.13** Connaissance des statuts

Lors de leur admission, les nouveaux membres reçoivent un exemplaire des statuts de l'association et des règlements de terrains et fréquences.

#### **Art.14** Règlement interne

Lors de mariage, de décès etc, le comité agit conformément aux dispositions prévues par le règlement interne de l'ALAG.  
En cas de situation imprévue, le comité tranchera.

#### **Art.15** Assurance

Chaque membre, membre provisoire ou pilote invité qui exerce une activité sur le terrain de l'association doit être au bénéfice des assurances adéquates. L'assurance responsabilité civile du membre ou du pilote invité doit couvrir les dommages potentiels dus à la pratique de l'aéromodélisme.

Chaque membre doit fournir en début de chaque année, une attestation valable pour l'année de son assurance RC couvrant tous les dommages dus à l'utilisation de modèles réduits. Il doit également aviser le club en cas de changement d'assurance et fournir une nouvelle attestation dans les plus brefs délais. Si le membre ne respecte pas ces conditions et omet de fournir une attestation adéquate, le club décline toute responsabilité pour tous les dommages pouvant survenir. Le membre assume la responsabilité pleine et entière si un dommage interviendrait dans l'infrastructure du club, si le membre n'est pas assuré et n'en a pas informé le club.

Un certificat d'assurance valable doit pouvoir être présentée à n'importe quel moment sur demande du président ou d'un membre du comité.

L'ALAG ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences du non respect du point ci-dessus.

#### **Art.16** Fréquence

Chaque membre recevra une autorisation par écrit pour l'utilisation d'une fréquence homologuée par l'OFCOM (*Office Fédérale de la communication*)

Chaque membre qui arrive sur le terrain pour voler doit insérer sa clef au panneau des fréquences afin d'éviter l'utilisation simultanée de la même fréquence. (voir détail dans le règlement des fréquences).

L'ALAG ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences du non respect du point ci-dessus.

### **4. Organisation - Direction**

#### **Art.17** Organisation

Les organes de l'ALAG sont :

1. L'assemblée Générale
2. Le comité
3. Les commissions techniques
4. Les vérificateurs des comptes

#### **Art.18** Assemblées/convocation

Les convocations aux assemblées générales doivent être envoyées au minimum 10 jours à l'avance et contenir l'ordre du jour.

#### **Art.19** Assemblée générale/date

L'assemblée générale à lieu une fois par année ; au printemps ou en automne.

Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires, soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'un cinquième des membres de l'ALAG. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée de l'ordre du jour et des propositions éventuelles.

#### **Art.20** Proposition des membres

Toute proposition devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera présentée au comité au minimum un mois avant la tenue de celle-ci.



## **Art.21** Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ALAG.

L'assemblée est dirigée par le (la) président (-e) ou le (la) vice-président(e).

Le (la) secrétaire tient le procès-verbal.

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) approuver le rapport et les comptes annuels
- b) Approuver le budget, fixer le montant des cotisations ainsi que le montant de la finance d'inscription à l'ALAG.
- c) Donner décharge au comité
- d) Élire le président et les membres du comité
- e) Élire les membres des commissions spéciales sur proposition du comité
- f) Élire les vérificateurs des comptes
- g) Admettre et exclure des membres
- h) Statuer sur les recours
- i) Nommer les membres d'honneur
- j) Voter les dépenses non inscrites au budget et dont le montant est supérieur à :
  - o Frs. 1'500.- pour l'entretien des infrastructures
  - o Frs. 5'000.- pour l'entretien du terrain.
- k) Statuer sur la poursuite de l'affiliation à l'AeCS (participation aux cotisations)
- l) Modifier les statuts
- m) Dissoudre l'ALAG

## **Art.22** Assemblée Générale/vote et décision

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'exception des membres juniors et des membres soutien.

Aucune décision ne peut être prise sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les points non prévus et demandés dans les divers peuvent toutefois être acceptés si l'assemblée les accepte à l'unanimité des membres présents. Si tel n'est pas le cas, il seront discutés au sein du comité et mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Les élections se font à mains levées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, à l'exception des dispositions des articles 33 et 34.

## **Art.23** Elections

Le comité, les commissions techniques ainsi que les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée Générale pour un mandat de 2 ans. Les membres de ces organes sont rééligibles sans restriction de durée.

## **Art.24** Comité/compétences

Le comité est l'organe dirigeant et exécutif de l'ALAG dont il assure l'administration courante. Il représente l'ALAG à l'égard de tiers.

Le comité est revêtu de tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe. Il peut déléguer une partie de ses compétences.

Le comité désigne les personnes qui peuvent engager l'ALAG par leur signature, dans les formes et les limites qu'il déterminera.

Le comité se compose d'au moins 5 personnes dont:

- Le (la) président (-e), le (la) vice-président (-e), le (la) secrétaire, le (la) caissier (-ère), les assesseurs.

Les postes de secrétaire et de caissier peuvent être cumulés par une seule personne.

Le comité dispose pour l'entretien du terrain d'un montant annuel de Frs 5'000.- . Ce crédit ne doit pas passer en vote à l'AG

Le comité dispose pour l'entretien des infrastructures d'un montant annuel de Frs. 1'500.- par année sans devoir passer par un vote lors de l'assemblée générale. Ce plafond ne prend pas en compte l'entretien du terrain.

## **Art.25** Comité/fonctionnement

Le président convoque le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur demande d'un membre du comité.

Le comité statue valablement si au moins 4 membres du comité sont présents. Les décisions du comité se prennent à la majorité simple. La voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du comité.

## **Art.26** Comité/démission

Un membre du comité peut se retirer en donnant sa démission par écrit. Celle-ci ne pourra toutefois être acceptée que pour la fin d'un mandat annuel. Celui-ci s'achève à la date de l'assemblée générale.

#### **Art.27** Vérificateur des comptes

L'office de contrôle de l'association se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant. Ils sont nommés pour deux ans.

Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'ALAG et soumettent leur rapport à l'Assemblée générale.

#### **Art.28** Cahier des charges et directives

Le comité peut édicter des cahiers des charges pour certaines activités particulières dans le cadre des statuts.

Le comité peut édicter des règlements ou recommandations en liaison directe avec les activités sur le terrain de l'ALAG. Celles-ci sont affichées au panneau du chalet.

### 5. Finance - Cotisation

#### **Art.29** Ressources

Les ressources de l'ALAG sont :

- a) les cotisations des membres
- b) les subsides et dons éventuels
- c) les bénéfices des manifestations organisées par le club
- d) les intérêts des capitaux

#### **Art.30** Cotisation

Le montant des cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale.

Ces cotisations sont encaissées chaque année. Le devoir de cotiser débute avec l'admission à l'ALAG et prend fin lors de l'acceptation de la démission officielle.

Les membres admis par l'assemblée générale du printemps paient les cotisations pour l'année en cours.

Les membres admis par l'assemblée générale d'automne paient les cotisations dès l'année suivante.

Le non paiement de la cotisation annuelle peut être un motif d'exclusion.

#### **Art.31** Cotisation des membres de moins de 16 ans

Les membres de moins de 16 ans ne paient aucune cotisation, mais une taxe d'entrée est perçue soit 50% de la cotisation annuelle d'un membre actif.

Les apprentis et étudiants paient une cotisation réduite dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

#### **Art.32** Responsabilité

La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### 6. Dispositions transitoires et finales

#### **Art.33** Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être acceptée par une majorité des deux tiers au moins des membres présents réunis en assemblée. La révision des statuts est proposée à l'assemblée lorsque le comité ou 2/3 des membres de l'ALAG en font la demande.

#### **Art.34** Dissolution

La dissolution de l'ALAG est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres du club. Le comité procède, dans ce cas, à la liquidation dont le produit et l'avoir serait mis en dépôt auprès d'un organe compétent, désigné par le comité. L'assemblée décidera, lors de la dissolution, de l'affectation future du montant mis en dépôt et également de la durée de cette mise en dépôt.

#### **Art.35** Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par l'Assemblée Générale du 4 mars 2011

Ils abrogent les précédents statuts.

Glovelier, le 4 mars 2011

**Les Ailes du Lémont**

Rudolf Hubert  
*Président*

**Les Ailes du Lémont**

Jean-François Kohler  
*Secrétaire*

